

ADMINISTRATION COMMUNALE ROSPORT- MOMPACH

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Séance du: 15 mars 2024

Présents: Mme Stéphanie WEYDERT, bourgmestre, MM. Patrick HIERTHES et Tom LEONARDY, échevins, M. Patrick Heinen, secrétaire.

Absents: ///

Point de l'ordre du jour: 1.

Objet: Règlement de circulation temporaire d'une validité inférieure à 72 heures à l'occasion de la « Celsusfeier » à la « Rue Principale » à Osweiler.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 sur le régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Rosport-Mompach du 10 octobre 2018 tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Vu la demande en date du 24 février 2024 de M. Stefan Fandel, pour le compte du « Club des Jeunes Uesweller », en vue de la réglementation de la circulation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Celsusfeier », il y a lieu de porter des restrictions et interdictions à la circulation à la localité d'Osweiler ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

Du lundi 1er avril 2024 à partir de 7.00 heures jusqu'au mardi 2 avril 2024 (jusqu'à la fin des travaux), la circulation sera réglée comme suit;

Numéro : 003/2024

Date de vote au collège échevinal : 15/03/2024

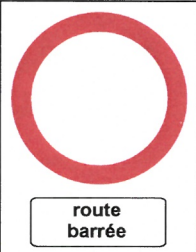
Date début : 01/04/2024

Date fin : 02/04/2024

Art. 1^{er}.

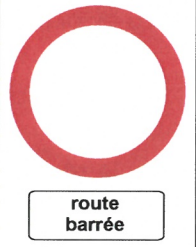

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

7^e SECTION: ROUTE BARREE


<p>ART. 2/7/1: Route barrée Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.</p>	
--	---

Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Principale (CR139) à Osweiler (Uesweller)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	<ul style="list-style-type: none">- Sur l'aire de rebroussement(depuis l'intersection avec la Rue Principale (n° 19) jusqu'à l'intersection avec la Rue Poeppelbaach (n° 25B))	
5/8/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none">- En face de l'aire de rebroussement, à côté de la maison 24- À côté de l'aire de rebroussement, du côté impair	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Principale (CR139) à Osweiler (Uesweller)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none">- Sur l'aire de rebroussement, à la hauteur des maisons 19 à 25, sur l'îlot central- Sur le chemin repris, à la hauteur des maisons 19 à 25, du côté impair	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Rosport, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Rosport, le 15 mars 2024

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



GEMENG
**rousport
mompach**